

Arrêt

n° 100 856 du 11 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VAN BRAGT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula, de confession musulmane et né le 1er janvier 1973 à Yakasse Attobrou. Vous affirmez avoir quitté clandestinement la Côte d'Ivoire le 29 décembre 2010 et être arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 3 janvier 2011, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 septembre 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°75.844 (affaire 82 257/I) rendu le 27 février 2012. Le 4 juin 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez être recherché par votre ancien patron libanais qui vous a confié 30 tonnes de cacao que vous deviez livrer au port d'Abidjan et la somme de 3 millions de francs CFA, avant votre interpellation le 26 décembre 2010. Vous dites également être recherché par le père de votre apprenti-chauffeur. Celui-ci a déposé plainte contre vous auprès du commissariat de police d'Adzopé car il vous porte responsable de la mort de son fils qui a été tué au corridor d'Anyama le 26 décembre 2010. Vous produisez trois convocations, toutes émanant de la même brigade, la 1ère Légion de gendarmerie d'Adzopé, datées du 20 novembre 2011, du 27 novembre 2011 et du 5 mars 2012, un message-radio et une lettre datée du 18 mai 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, dans son arrêt n° 75.844 du 27 février 2012, la décision du Commissariat général du 29 septembre 2011 compte tenu du manque de crédibilité de vos assertions.

Lors de cette seconde demande d'asile, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre interpellation du 26 décembre 2010 et des menaces proférées contre vous par le père de votre apprenti-chauffeur, [S. A.], qui vous rend responsable de la mort de son fils. Et vous déclarez également être recherché par votre ancien patron libanais qui vous réclame ses 30 tonnes de cacao et 30 millions de francs CFA qu'il vous a confiés avant votre interpellation du 26 décembre 2010.

Or, les faits à la base de votre première demande n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (les convocations, le message-radio et la lettre du fils du chef de votre village) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit qui fonde votre première demande d'asile.

S'agissant des convocations mentionnant comme motif « Abus de confiance de son employeur », datées du 20 novembre 2011 et 27 décembre 2011 et du message-radio daté du 25 janvier 2012 que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous faites l'objet de poursuites de la part de votre ancien patron libanais qui vous réclame 30 tonnes de cacao et 3 millions de francs CFA qu'il vous a confiés avant votre interpellation du 26 décembre 2010. Vous expliquez avoir utilisé l'argent qu'il vous a confié pour financer votre voyage vers la Belgique et ne pas savoir où se trouve le chargement de 30 tonnes de cacao que vous avez dû abandonner dans un parking à Abobo Kennedy suite à votre interpellation le 26 décembre 2010 (voir page 4 du rapport d'audition). Vous ajoutez que vous craignez que votre patron vous enferme en cas de retour en Côte d'Ivoire car vous ne pourriez jamais lui rendre ses 30 tonnes de cacao (voir page (du rapport d'audition). Le CGRA relève tout d'abord que les événements du 26 décembre, et, par conséquent, les événements annexes, ont été remis en cause lors de votre première demande d'asile; ensuite, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, ces convocations et message-radio se rapportent à des faits - détournement, vol, abus de confiance- qui ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé).

Par ailleurs, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre patron ait attendu si longtemps, soit près d'un an avant de chercher à récupérer son argent et son cacao, alors que vous soutenez que celui-ci vous a confié en décembre 2010 30 tonnes de cacao et 3 millions de francs CFA. Au vu de l'importance de la quantité de cacao et de la somme d'argent qu'il vous a confiées, le CGRA ne peut pas croire que votre patron ait attendu jusqu'en novembre 2011, date de la première convocation, soit près d'un an avant de vous poursuivre.

Quant à la convocation datée du 5 mai 2012 et mentionnant comme motif « disparition apprenti-chauffeur [S. A.] », le CGRA relève qu'au vu de la gravité des faits que vous invoquez, il n'est pas crédible non plus que le père de votre apprenti-chauffeur ait attendu plus d'un an et demi après le décès de son fils avant de se retourner contre vous et de vous poursuivre puisque vous dites que celui-ci vous rend responsable de la mort de son fils et qu'il a porté plainte contre vous auprès de la gendarmerie d'Adzopé voir pages 5 et 6 du rapport d'audition).

Dès lors, ces nouveaux éléments ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de votre précédente demande d'asile.

Concernant la lettre du fils du chef du village de Yakasse-Attoubrou, le CGRA souligne qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée, le CGRA ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Dès lors, ce document ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande.

Toutefois, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que les menaces que vous dites craindre n'émanent pas de l'Etat ivoirien mais d'acteurs non étatiques, à savoir votre ancien patron libanais et le père de votre apprenti.

Dans ces conditions, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si vous pouvez bénéficier de la protection des autorités ivoiriennes, de voir si vous parvenez à démontrer, comme vous le prétendez, que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut vous accorder une protection. Le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément convaincant, de nature à démontrer que l'Etat ivoirien -qui a subi de profonds changements depuis décembre 2010- serait incapable de vous protéger aujourd'hui en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, interrogé à ce propos lors de votre audition au Commissariat (voir page 8 du rapport d'audition), vous vous êtes limité à dire : « Que la famille de votre apprenti est burkinabé; que ce sont les Burkinabé qui sont au pouvoir, qu'Alassane Ouattara s'est entouré de Burkinabé et que ce sont des étrangers qui sont au pouvoir ». De telles déclarations, étayées par aucun élément concret, ne convainquent pas le CGRA dans la mesure où vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes et que la situation en Côte d'Ivoire s'est fortement améliorée (voir copie d'informations jointes au dossier administratif).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections.

Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappés.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52 §2, 57/6, 2ème par. Et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980], article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980, article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statu (*sic*) des réfugiés, l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « De donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision [faisant l'objet du recours] (*sic*) ».

3.3. En dépit de la rédaction pour le moins approximative des demandes formulées par la partie requérante en termes de dispositif, il ressort de l'ensemble de la requête et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués que la partie requérante vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité d'une décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner la demande du requérant en application de la disposition légale précitée.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée, d'une décision du Bureau d'Aide Juridique, de trois convocations datées respectivement des 5 mars 2012, 27 décembre 2011 et 20 novembre 2011, d'un message radio daté du 25 janvier 2012 et d'une lettre manuscrite datée du 18 mai 2012 - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies des documents suivants : un permis de conduire et un certificat de nationalité libellés au nom du requérant, un « rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire du 29 juin 2012 », des articles issus d'internet intitulés respectivement « Western Ivory Coast sees rise in unrest », « Abengourou / Le camp militaire attaqué, plusieurs blessés parmi les FRCI... », « Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General on the attack against ONUCI Peacekeepers », « Press briefing notes on Côte d'Ivoire and El Salvador », « Côte d'Ivoire / Yopougon : Attaques simultanées à l'arme lourde de deux commissariats. ».

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer certaines critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Le cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante, ultérieurement au prononcé d'un arrêt n°75 844 du 27 février 2012, aux termes duquel le Conseil de céans s'est prononcé sur le recours dont il était saisi à l'encontre d'une décision prise par la partie défenderesse à l'égard d'une précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir, notamment, constaté que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits dont elle faisait état en vue de démontrer le bien-fondé de sa demande de protection internationale, tandis que la partie défenderesse avait, pour sa part, légitimement pu estimer que les

dépositions faites à l'appui de ladite demande ne présentaient pas les qualités requises pour emporter la conviction quant au caractère établi des faits en cause ni, par voie de conséquence, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil de céans concluant à l'absence de bien-fondé de cette demande pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle et non avérés par les éventuelles preuves documentaires produites, n'ont pas davantage pu être établis sur la base des dépositions du demandeur tenues pour invraisemblables en raison de faiblesses majeures les affectant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

6. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le moyen unique manque en droit, cette disposition étant manifestement étrangère à la décision contestée, laquelle apparaît indubitablement prise en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette même loi.

Par ailleurs, se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des « principes de bonne administration », le moyen unique est également irrecevable, à défaut pour la partie requérante, d'une part, d'expliquer la manière dont la décision querellée aurait porté atteinte à la disposition légale qu'elle vise et, d'autre part, de désigner de manière suffisamment précise le ou les « principes de bonne administration » dont la méconnaissance est invoquée. Le Conseil renvoie, sur ce dernier point à l'enseignement de l'arrêt n°188 251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, portant que le principe général de bonne administration « n'a pas de contenu précis » et ne peut donc, « à défaut d'indication plus circonstanciée », être utilement invoqué à l'appui d'un recours.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt, qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen du recours formé par cette dernière contre la décision prise par la partie défenderesse envers sa demande antérieure.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas, relevant, tout d'abord, que le constat, porté par la décision entreprise, qu'il ressort des déclarations de la partie requérante se rapportant aux convocations datées des 20 novembre et 27 décembre 2011 et au message-radio daté du 25 janvier 2012 qu'elle a présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile, que ces documents attestent, selon elle, de poursuites que son ancien employeur a diligentées à son encontre, suite à son interpellation le 26 décembre 2010, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que convenir que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait observer non seulement « (...) que les événements du 26 décembre 2010 ont été remis en cause (...) », mais également « (...) qu'il n'est pas crédible que [le] patron [de la partie requérante] ait attendu si longtemps, soit près d'un an avant de chercher à récupérer son argent et son cacao, [et ce] Au vu de l'importance de la quantité de cacao et de la somme d'argent [...] confiées (...) ».

Le Conseil observe, en outre, que l'analyse portée par la partie défenderesse envers la convocation datée du 5 mai 2012, suivant laquelle « (...) au vu de la gravité des faits [...] invoqu[és], il n'est pas crédible non plus que le père de [l']apprenti-chauffeur [de la partie requérante] ait attendu plus d'un an et demi après le décès de son fils avant de [la] poursuivre [alors qu'il la] rend responsable de la mort de son fils et qu'il a porté plainte contre [elle] auprès de la gendarmerie d'Adzopé (...) », trouve également écho dans les pièces versées au dossier administratif.

Le Conseil considère qu'en raison de leur nature et de leur importance, les faiblesses susmentionnées empêchent d'accorder une quelconque force probante aux documents auxquels elles se rapportent, lesquels ne peuvent, partant, ni rétablir la crédibilité, jugée défaillante, des propos tenus par la partie requérante à l'appui de leur demande, ni établir les faits et craintes invoqués dans ce cadre.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'en l'occurrence, la teneur de la lettre manuscrite datée du 18 mai 2012 que la partie requérante avait produite à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permet, en tout état de cause, ni de résorber les faiblesses relevées dans le récit d'asile, ni d'avérer, seule, les faits et craintes de persécutions allégués.

Force est également de relever qu'au demeurant, le permis de conduire et le certificat de nationalité dressés à son nom, que la partie requérante a joint en copie à sa requête au titre d'éléments nouveaux, ne peuvent que demeurer sans influence sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande, dès lors que ces documents se bornent à attester d'éléments ayant trait à son identification, qui ne sont pas remis en cause en l'occurrence.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif repris dans l'acte attaqué portant qu'il s'impose, en l'occurrence, de conclure que les « (...) nouveaux éléments [déposés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile] ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de [sa] précédente demande d'asile. (...) » ni, partant, d'établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale, et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]», il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] ». (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.).

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en constatant que la partie requérante invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile des faits qu'elle présente elle-même comme la suite de faits qui « (...) à la base de [sa] première demande n'ont pas été tenus pour établis (...) » et en exposant les raisons pour lesquelles les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas, ni d'avérer lesdits faits, ni de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle, à ce propos, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, ce à quoi il a été pleinement satisfait en l'espèce.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée satisfait pleinement au prescrit des dispositions de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la violation est invoquée en termes de moyen, avec cette conséquence que le moyen n'est, quant à ce, pas fondé.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient, tout d'abord, que c'est à tort que la partie défenderesse a, selon elle, estimé que les faits invoqués à l'appui de sa deuxième demande d'asile avaient déjà été invoqués à l'appui de sa première demande.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est, au demeurant, sans intérêt à l'argumentaire qu'elle développe, dès lors qu'il ressort des termes, certes parfois maladroits, de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, en tout état de cause, procédé à l'examen des nouveaux éléments que la partie requérante invoquait à l'appui de sa deuxième demande d'asile, d'une manière conforme à la présentation que celle-ci en avait fait en les qualifiant de « suites » des faits survenus le 26 décembre 2010, qu'elle avait invoqués à l'appui de sa première demande d'asile.

Ainsi, la partie requérante oppose au motif de la décision querellée portant qu'au vu de la gravité des faits invoqués, il n'est pas crédible que le père de son apprenti-chauffeur ait attendu plus d'un an et demi avant de la poursuivre alors qu'il l'estime responsable du décès de son fils que « (...) le requérant n'a jamais déclaré que le père de l'apprenti-chauffeur ait attendu plus d'un an et demi [...]. Que par contre le requérant a [...] déclaré qu'il n'a [...] appris lui-même qu'un an et demi après les événements qu'il était recherché par la famille de l'apprenti (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'au demeurant, l'argumentation développée par la partie requérante manque à nouveau de rencontrer le motif de l'acte attaqué, lequel ne repose pas, contrairement à ce qu'elle semble tenir pour acquis, uniquement sur les propos qu'elle a tenus quant aux poursuites qu'elle allègue mais sur l'examen conjoint de ceux-ci et des pièces qu'elle a déposées en vue d'avérer ces poursuites, dont il ressort qu'en toute hypothèse, les démarches dont elle allègue faire l'objet en raison des accusations importantes qu'elle prétend avoir été portées à son encontre ne sont, en l'occurrence, pas établies de manière plausible.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'à son estime « (...) les services judiciaires et de la police reste très inefficace (...) (*sic*) », invoque encore « (...) qu'il est bien crédible qu'à la Côte d'Ivoire que le patron du requérant et la famille de l'apprenti ne se sont pas en première instance tourner vers les autorités [...] mais d'abord essaye de lui chercher et de lui poursuivre eux-mêmes. (...) (*sic*) » et soutient que la partie défenderesse « (...) ne donne pas de motivation concluante en relevant qu'il n'est pas crédible que le père de l'apprenti-chauffeur et l'ancien patron ne se sont pas en première instance tourner vers les autorités [...], mais d'abord essayé de lui rechercher et de lui poursuivre eux-mêmes. (...) (*sic*) ». A l'appui de son propos, la partie requérante se réfère au « rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des nations Unies en Côte d'Ivoire du 29 juin 2012 » joint à son recours, au titre d'élément nouveau.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer l'absence de sérieux d'un tel argumentaire, ne se rapportant à aucun des termes de la décision querellée qui, à aucun moment, ne considère que l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante résulterait de la circonstance que « (...) le père de l'apprenti-chauffeur et l'ancien patron ne se sont pas en première instance tourner vers les autorités [...], mais d'abord essayé de lui rechercher et de lui poursuivre eux-mêmes. (...) » et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis. Il s'ensuit que pareil argumentaire ne peut que demeurer vain, ainsi, du reste, que les informations invoquées à son appui.

Quant aux développements que la requête consacre à critiquer, d'une part, les considérations de la décision querellée se rapportant à l'absence de fiabilité de la lettre datée du 18 mai 2012 que la partie requérante avait produite à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et, d'autre part, le motif de ce même acte attaqué portant que la partie requérante pourrait solliciter et obtenir la protection de ses autorités nationales, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 6.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se

rapportent à des considérations et à un motif qu'il n'a pas fait siens et sont, par conséquent, inopérants, ainsi, du reste, que les documents joints au recours à titre d'éléments nouveaux invoqués à leur appui.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé supra que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.3. Le Conseil précise qu'à supposer même qu'il faille considérer, à la faveur d'une interprétation particulièrement bienveillante, qu'à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante entend se prévaloir des documents se rapportant à la situation générale prévalant en Côte d'Ivoire joints à son recours, ceux-ci ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énerver les considérations émises dans les points qui précèdent.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays déterminé ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in specie*.

Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'en l'occurrence, la teneur des documents en cause ne permet nullement de conclure que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante pourrait être qualifiée de conflit armé.

6.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, il s'impose de constater que la partie requérante n'est « (...) pas parvenu[e] à rendre crédible l'existence, en ce qui [la] concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. [ni] à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de

contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra, in fine* du point 6.1.2. du présent arrêt, concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. *supra*, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ